

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)

SEANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 9 Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle Michelle Broutchoux à Lugny.

Date de convocation : 2 Octobre 2025

M. CHARNAY Dominique (Burgy)	M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plottes)
M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. RAGUET Patrice (Grevilly)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme GABELLE Catherine (Royer)	M.SANGOY Marc (Bissy -la-Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)
M. GALEA Guy (Lugny)	Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
Mme GARDIN Prisca (Tournus)	M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. THIELLAND Gérard (Lacrost)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	M.VARIN René (Tournus)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BACHELET Robert (Le Villars) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty) pouvoir à Mme POTHIER Josette (La Truchère)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)
M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	

Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus)

Absents : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon), Mme RAYNAUD Isabelle (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme Patricia CLEMENT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 33
Votants : 33

OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS « CANUT »

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement > =500			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Considérant :

- L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;
- Que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- Que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

- Que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- L'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- Que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'approuver l'adhésion de la CCMT à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
- de prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur administratif et financier pour représenter la collectivité
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAYOT



La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 9 Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle Michelle Broutchoux à Lugny.

Date de convocation : 2 Octobre 2025

M. CHARNAY Dominique (Burgy)	M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plotte)
M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. RAGUET Patrice (Grevilly)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme GABELLE Catherine (Royer)	M.SANGOY Marc (Bissy -la-Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)
M. GALEA Guy (Lugny)	Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
Mme GARDIN Prisca (Tournus)	M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. THIELAND Gérard (Lacrost)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	M.VARIN René (Tournus)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BACHELET Robert (Le Villars) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty) pouvoir à Mme POTHIER Josette (La Truchère)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plotte)
M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	

Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus)

Absents : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon), Mme RAYNAUD Isabelle (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme Patricia CLEMENT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 33
Votants : 33

OBJET : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et -Loire en date du 2 Juillet 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données (DPO)

Vu la délibération modificative du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territorial de Saône-et Loire n°6 du 30 novembre 2021, portant sur la mission de délégué mutualisé à la protection des données à caractère personnel qu'il propose,

M. le Président rappelle que le règlement Général Européen sur la protection des données (RGPD) a été adopté le 27 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel. Son application en droit de français a été adoptée par les députés le 14 mai 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer depuis le 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable),
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- De tenir à jour un registre des traitements.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données à caractère personnel soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'informations et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitement susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc...

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent. En outre, les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Saône et Loire propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG 71 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 2 Juillet 2018. Le coût estimé de cette prestation s'élève à 3 500 € par an.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion de Saône et Loire concernant la prestation de RGPD mutualisée,
- de nommer le Délégué à la Protection des Données du CDG 71 en tant que DOP mutualisé.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT



La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 9 Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle Michelle Broutchoux à Lugny.

Date de convocation : 2 Octobre 2025

M. CHARNAY Dominique (Burgy)	M. JAILET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plotte)
M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. RAGUET Patrice (Grevilly)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme GABELLE Catherine (Royer)	M.SANGOY Marc (Bissy -la-Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)
M. GALEA Guy (Lugny)	Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
Mme GARDIN Prisca (Tournus)	M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. THIELAND Gérard (Lacrost)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	M.VARIN René (Tournus)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BACHELET Robert (Le Villars) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty) pouvoir à Mme POTHIER Josette (La Truchère)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plotte)
M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	

Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus)

Absents : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon), Mme RAYNAUD Isabelle (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme Patricia CLEMENT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 33
Votants : 33

OBJET : CONCLUSION DE BAUX INDIVIDUELS AVEC LES OCCUPANTS DE LA MAISON DE SANTE DU TOURNUGEOIS

La Communauté de Communes a toujours soutenu l'accès de ses citoyens à une médecine de qualité. Ainsi, cette dernière a fait construire en 2012 le bâtiment de l'actuelle maison de santé du Tournugeois et en est d'ailleurs toujours le propriétaire bailleur.

Un bail de location avait alors été signé entre la Communauté de Communes et l'Association Maison de Santé du Tournugeois qui regroupait les professionnels de santé afin de constituer un interlocuteur unique pour la location de cet équipement.

L'Association a adressé un courrier à la Communauté de Communes en date du 24 Avril 2025 pour résilier le contrat de location au 31 Octobre 2025.

Les professionnels de santé souhaitent conclure un bail individuel avec la Communauté de Communes à compter du 1^{er} Novembre 2025 afin de payer un loyer calculé sur la superficie réellement occupée par chacun.

Ainsi, il est proposé de conclure avec chacun des professionnels de santé occupant la Maison de Santé du Tournugeois un bail professionnel pour une durée de 6 ans.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Président à signer un bail individuel avec chaque professionnel de la Maison de Santé du Tournugeois.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT



PROJET DE CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois dont le siège social est situé 107 rue Cardinal de Fleury - 71700 TOURNUS, numéro SIREN 200 069 698 , représentée par M. Christophe RAVOT, en sa qualité de Président , ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le Bailleur »,

ET

.....(prénom du preneur)(nom du preneur) , exerçant la profession de(préciser), demeurant(adresse), né(e) le(date), à(lieu), de nationalité(préciser),

ci-après dénommé(e) « le Preneur »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Preneur s'est déclaré intéressé par la prise à bail des locaux décrits ci-après.

Au terme de discussions menées entre le bailleur et le preneur en référence aux délibérations n° du 9 Octobre 2025, les Parties sont convenues de conclure le bail dont les termes sont ci-après arrêtés.

Cela exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Objet - Régime juridique - Durée

Article 1 - . Objet - Régime juridique

Par le présent acte, le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés aux clauses et conditions suivantes :

Cabinet medical n°XXXX - Maison de Santé du Tournugeois – Rue de la Manu – 71700 TOURNUS

Le présent bail professionnel est soumis aux dispositions de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et aux stipulations ci-après, ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil qui n'y sont pas contraires.

Le Preneur s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat, les prescriptions des lois et règlements ainsi que, le cas échéant, celles du règlement de copropriété ou de jouissance ou du

règlement intérieur de l'immeuble, dont il a été remis copie au Preneur avant la conclusion du présent bail.

Article 2 - . Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six années qui commencera à courir le **1er Novembre 2025 pour se terminer le 31 Octobre 2031.**

Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de **6 mois**. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

Pendant le cours du bail, le Preneur pourra à tout moment, en respectant un préavis d'au moins 6 mois, donner congé au Bailleur.

Les notifications visées au présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

Locaux

Article 3 - . Désignation

Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés :

- Cabinet médical : 24 m², accès au rez de chaussée
 - Communs directement affectés au cabinet médical :
 - Accueil : 28 m²
 - Salle de réunion : 32 m²
 - Salles d'attente : 48 m²
 - Bureau des internes : 12 m²
- Soit un total de 120 m²**

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux pour les occuper déjà et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte contre le Bailleur sauf en cas de vices cachés, de vices de construction ou de travaux à la charge du Bailleur en vertu des stipulations du présent bail ou de dispositions légales et réglementaires impératives.

Aucune erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne pourra justifier une réduction ou augmentation de loyer ou une indemnité.

De convention expresse entre les Parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible.

Article 4 - . Destination

Les locaux loués sont destinés à l'usage de la pratique de la médecine à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Preneur ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ni y adjoindre une autre activité.

Article 5 - . Délivrance – État des lieux initial

Le Preneur déclare avoir reçu, préalablement à la conclusion du présent bail, toutes informations utiles sur l'état des locaux et de l'immeuble et accepter de se faire délivrer les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance en renonçant expressément à demander au Bailleur d'y effectuer des travaux d'aménagement ou des réparations.

Le Preneur reconnaît que les locaux loués lui permettent en l'état l'exercice de l'activité autorisée en vertu du présent bail.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, conformément à l'article 57-B de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Article 5 bis - . Modalités d'accès aux locaux loués

Les modalités d'accès aux locaux loués sont ainsi fixées : Le stationnement des véhicules des professionnels s'effectue à l'arrière du bâtiment. Des places sont réservées pour la patientèle devant le bâtiment.

Article 6 - . État des risques et pollutions

L'Information des Acquéreurs et de Locataires est jointe au présent document.

Le Preneur déclare se satisfaire de cette information, en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur et reconnaît ainsi que le Bailleur a pleinement rempli son obligation d'information prévue par l'article précédent.

Article 7 - . Accidents de pollution

Le Preneur s'engage à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le strict respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les lieux loués, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptibles de le devenir.

Le Preneur s'oblige également à informer le Bailleur, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Article 8 - . Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles [L. 126-26](#) et [L. 126-29](#) (anc. art. L. 134-1 et L. 134-3-1) du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique des locaux.

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, chaque année et pendant toute la durée du bail, une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie, afin de permettre au Bailleur d'actualiser ce dossier.

8 quater. 1.

Les Parties soussignées s'engagent à coopérer activement en vue d'améliorer progressivement, dans leur intérêt commun, la qualité environnementale et la performance énergétique de l'immeuble et des locaux, et le bien-être de leurs occupants et visiteurs.

Elles s'obligent à respecter les prescriptions édictées par les lois et règlements et notamment par les articles [R. 174-22](#) à R. 174-32 et [R. 185-2](#) (anciens articles R. 131-38 à R. 131-45) du CCH et les arrêtés pris en application et à entreprendre les actions nécessaires et utiles pour réaliser les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale mentionnés au 2° du III de l'article [L. 111-10-3](#) du code de l'environnement.

Ces actions porteront notamment sur :

- la performance énergétique de l'immeuble et des locaux ;
- l'installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements ;
- les modalités d'exploitation des équipements ;
- l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et le comportement des occupants.

A cet effet, chacune d'elles s'engage à mettre en œuvre, dans les parties de l'immeuble et dans les équipements dont elle a l'exploitation ou la responsabilité, des mesures et actions concrètes destinées, notamment, à réduire constamment les consommations et les coûts d'énergie et d'eau, à privilégier l'utilisation de matériaux et produits propres, à réaliser les travaux de maintenance des équipements nécessaires pour éviter les déperditions d'énergie, à effectuer tous travaux utiles pour réduire l'usage des énergies fossiles et promouvoir les énergies renouvelables, à contribuer à la réduction, au tri sélectif, à la valorisation et au recyclage des déchets, à favoriser l'usage des moyens de transport alternatifs respectueux de l'environnement, et d'une façon générale à tendre en permanence vers la

diminution radicale de toutes sources de pollution et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à l'économie croissante en ressources naturelles dans l'objectif d'un développement durable.

Les Parties se portent fort du respect de ces engagements par leurs personnels, et feront leurs meilleurs efforts pour en obtenir le respect de la part de leurs prestataires, mandataires et visiteurs et de tous professionnels qu'elles feront intervenir dans les parties de l'immeuble dont elles ont l'exploitation ou la responsabilité.

Conditions financières

Article 9 - . Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 10.12 € TTC par m² hors droits et hors charges que le Preneur s'oblige à payer mensuellement.

Par exemple, pour un cabinet médical de 24m², le loyer mensuel serait de 243 €.

Détail du calcul du loyer :

- Montant au m² = 7.33 €
- Montant majoré de la surface des espaces communs (soit 1.38) au m² : $7.33 \times 1.38 = 10.12$ €
- Montant du loyer mensuel : 243 €

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du Bailleur d'un intérêt conventionnellement fixé à 10 % par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Article 9 bis - . Indexation du loyer

Le loyer convenu variera selon l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

Le loyer sera réajusté chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice ci-dessus choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice initial retenu pour la variation du loyer initial stipulé ci-dessus est le dernier indice publié à la date de prise d'effet du présent bail, soit celui du 2^e trimestre 2025 dont la valeur est de 146.68.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.

Dans tous les cas, conformément aux dispositions du code monétaire et financier, la période de variation indiciaire ne devra jamais être supérieure à la durée écoulée entre la date de prise d'effet du loyer (initial ou modifié) et celle de l'indexation annuelle suivante.

Par exception, en cas de modification amiable du loyer en cours de bail, l'indexation suivante devra être calculée sur la base du rapport entre le dernier indice publié à la date de prise d'effet du loyer ainsi modifié et le dernier indice publié à la date habituelle de l'indexation.

Si la publication de cet indice devait cesser en cours de bail, il serait fait application de l'indice légal de remplacement ou, à défaut, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors ; à défaut de texte légal désignant de plein droit l'indice de remplacement ou encore à défaut d'accord entre elles sur le choix de cet indice, les Parties s'en remettront sans recours possible à l'avis d'un expert qui sera désigné par la plus diligente d'entre elles par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble, ledit expert ayant à cet effet la mission de mandataire commun des Parties, ainsi qu'elles s'y obligent dès à présent.

Article 10 - . Charges, prestations et taxes

Le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La répartition s'effectuera au prorata des surfaces louées.

En outre, le Preneur s'engage à reverser à la SISA sa quote-part de frais appelée par celle-ci pour l'utilisation des parties communes.

Article 11 - . Charges, impôts, contributions et taxes propres au Preneur

Le Preneur devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions et taxes dont il est le redevable et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

Il souscrira directement tous abonnements pour l'alimentation des locaux en fluides et en acquittera les coûts ainsi que les dépenses de consommations.

Article 12 - . Garnissement

Le Preneur devra maintenir les locaux loués constamment équipés conformément aux usages de sa profession.

Article 13 - . Assurances

13.1. Polices souscrites par le Bailleur

Le Bailleur a souscrit en sa qualité de propriétaire une polices garantissant l'immeuble contre les risques suivants :

- Incendies et risques annexes,
- Évènement naturels,
- Dégât des eaux – gel,
- Bris de glace – bris de vitraux,
- Vol,
- Détérioratoins immobilières suit à vol,
- Dommages électriques,
- Emeutes, mouvements populaires – actes de vandalisme,
- Catastrophes naturelles
- Attentats et actes de terrorisme.

Le Preneur devra rembourser au Bailleur, sur simple demande de celui-ci et sur justification, les primes résultant des polices ainsi souscrites.

13.2. Polices à souscrire par le Preneur

De son côté, le Preneur est tenu de faire assurer par une ou plusieurs polices, à compter de la délivrance des locaux, la totalité des mobiliers, matériels, agencements installés ou réalisés à ses frais, contre les risques locatifs : incendie, dégât des eaux ... et en justifier à la signature du bail. Il devra en justifier chaque année à la demande du propriétaire.

Il devra également souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Une attestation d'assurance sera remise par le Preneur au Bailleur à la prise d'effet du bail et chaque année sur demande de ce dernier.

Le Preneur devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part, au Bailleur d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Preneur devra aussi aviser le Bailleur de toute dégradation, malfaçon, révélation de vice caché ou défaut de construction qui apparaîtrait dans les locaux ou l'immeuble pendant le cours de son occupation, sous peine d'être tenu pour responsable d'un éventuel refus de garantie opposé par l'assureur du Bailleur et des conséquences de ces désordres ou dommages affectant les locaux.

13.3. Renonciations du Bailleur et du Preneur.

Le Bailleur renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers le Preneur et ses assureurs.

Réciproquement, le Preneur renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers le Bailleur et ses assureurs, ainsi que, si les locaux viennent à dépendre ultérieurement d'une copropriété, envers celle-ci et ses assureurs.

Sur simple demande de l'une des Parties, l'autre Partie devra lui fournir les justificatifs de la souscription d'une police conforme au présent bail.

Conditions d'occupation

Article 14 - . Règles générales d'occupation des locaux

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles [1728](#) et [1729](#) du code civil.

Il devra les utiliser constamment conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle et devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

En toute hypothèse, il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 15 - . Respect des prescriptions administratives

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, le cas échéant la réglementation relative aux établissements recevant du public si l'activité autorisée par le bail y est assujettie et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

Article 16 - . Gardiennage - Services collectifs

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux.

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le Preneur des interruptions.

Article 17 - . Visite des locaux

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès aux locaux au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur. Il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écritau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Article 18 - . Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira

directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

Article 19 - . Occupation personnelle - Interdiction de cession et de sous-occupation

Le Preneur devra occuper par lui-même et par son personnel les locaux loués.

Il lui est interdit de :

- concéder directement ou indirectement la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par domiciliation, prêt ou location-gérance ;
- sous-louer en totalité ou partiellement les locaux loués.

Entretien - Travaux

Article 20 - . Entretien des locaux

Le Preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter dans le respect des règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage professionnel.

Il assumera les conséquences, et garantit le Bailleur, de toutes dégradations et des troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation touchant à la structure des locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

Le Bailleur est tenu de faire procéder à l'exécution à ses frais des grosses réparations mentionnées à l'article [606](#) du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

La SISA souscrira et prendra à sa charge les contrats d'entretien auprès d'entreprises spécialisées pour faire entretenir selon la réglementation applicable à cette catégorie d'établissement les équipements suivants :

- portes automatiques,
- installations électriques,

- moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie
- aération et assainissement des locaux de travail (VMC),
- chauffage et production d'eau chaude (pompe à chaleur).

Ces charges seront réparties entre les occupants au prorata de la surface occupée.

Article 21 - . Travaux à l'initiative du Bailleur ou de tiers

Le Preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au Bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait 21 jours et ce, par dérogation à l'article [1724](#) du code civil, à la condition toutefois que le Bailleur fasse tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au Preneur et pour lui assurer en permanence un libre accès aux locaux loués.

Le Preneur devra déposer dans les plus brefs délais tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux. Les frais correspondants seront à la charge de la Partie à laquelle seront reconnus imputables les travaux qui les auront nécessités.

Le Preneur devra également déposer dans les plus brefs délais puis reposer lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Article 22 - . Transformations et améliorations des locaux par le Preneur – Accession

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Bailleur et après avoir obtenu s'il y a lieu toutes autorisations administratives requises.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis au service administratif du bailleur.

Le Preneur devra en outre exécuter les travaux à ses frais dans les règles de l'art et dans le respect de toutes normes légales et réglementaires par des entreprises qualifiées et faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives éventuellement requises. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le Bailleur et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Le Preneur s'engage en outre à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations formulées par des tiers et autres occupants de l'immeuble et s'engage en conséquence à en garantir le Bailleur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le Bailleur se réserve le droit de demander, au départ du Preneur, le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur.

Dispositions finales

Article 23 - . Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle de plus de 20 % de la surface des locaux loués, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article [1722](#) du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

Article 24 - . Restitution des locaux

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge.

Les Parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera établi par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

Article 25 - . Clause résolutoire

A défaut de paiement par le Preneur à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, taxes ou prestations dus en vertu du présent bail, ou encore à défaut d'exécution par le Preneur de l'une ou l'autre des conditions du présent bail ou de ses annexes, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter délivré par acte extrajudiciaire

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 071-200069698-20251009-ERD842025-DE

Besoin
d'assistance ?

contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur.

Dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire compétent.

Dispositions diverses

Article 26 - . Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 27 - . Élection de domicile

Pour l'exécution du présent bail et de ses suites, le Preneur fait élection de domicile(adresse du preneur) et la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois – 107 rue Cardinal de Fleury – 71700 TOURNUS.

Annexes

- plan(s) des locaux ;
- état des lieux ;
- fiche IAL
- diagnostic de performance énergétique ;

Fait à(lieu), le(date)

en(nombre) exemplaires dont un original a été remis à chacune des Parties qui le reconnaît.

Signatures des Parties

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011 - 01468 en date du 13 avril 2011
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels et technologiques majeurs
 révisant l'arrêté préfectoral n°2006-360 du 9 février 2006

**Liste des communes soumises à risque inondation
 où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
 à tout contrat de vente ou de location**

RISQUE NATUREL – ANNEXE 1A

COMMUNES	N° INSEE	avec PPR approuvé ou prescrit
ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	001	*
ALLEREY-SUR-SAÔNE	003	*
ALLÉRIOT	004	*
ARTAIX	012	*
AUTHUMES	013	*
BAUDRIÈRES	023	*
BAUGY	024	*
BEY	033	*
BLANZY	040	*
BORDES (LES)	043	*
BOURBON-LANCY	047	*
BOURG-LE-COMTE	048	*
BOYER	052	*
BRAGNY-SUR-SAÔNE	054	*
BRANGES	056	*
CHAINTRÉ	074	*
CHALON-SUR-SAÔNE	076	*
CHAMBIILY	077	*
CHAMPFORGEUIL	481	*
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	090	*
CHARRETTE-VARENNE	101	*
CHARNAY-LES-CHALON	104	*
CHARNAY-LES-MÂCON	105	*
CHÂTENOY-EN-BRESSE	117	*
CHÂTENOY-LE-ROYAL	118	*
CHAUFFAILLES	120	*
CIEL	131	*
CLUX	138	*
CRÊCHES-SUR-SAÔNE	150	*
CRISSEY	154	*
CRONAT	155	*
DAMEREY	167	*
DIGOIN	176	*

SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	448	*
SAINT-MARTIN-DU-LAC	453	*
SAINT-MARTIN-EN-GÂTINOIS	457	*
SAINT-MAURICE-EN-RIVIÈRE	462	*
SAINT-RÉMY	475	*
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	481	*
SAINT-VALLIER	486	*
SAINT-YAN	491	*
SALLE (LA)	494	*
SANCÉ	497	*
SASSENAY	502	*
SAUNIÈRES	504	*
SENNECEY-LE-GRAND	512	*
SENOZAN	513	*
SERMESSE	517	*
SEVREY	520	*
SIMANDRE	522	*
SORNAY	528	*
TOULON-SUR-ARROUX	542	*
TOURNUS	543	*
TRUCHÈRE (LA)	549	*
UCHIZY	550	*
VARENNES-LE-GRAND	555	*
VARENNES-LES-MÂCON	556	*
VARENNES-SAINT-GERMAIN	557	*
VERDUN-SUR-LE-DOUBS	566	*
VERJUX	570	*
VILLARS (LE)	576	*
VILLENEUVE (LA)	578	*
VINCELLES	580	*
VINDECY	581	*
VINZELLES	583	*
VITTRY-SUR-LOIRE	589	*

RISQUE SISMIQUE – ANNEXE IC

**Liste des communes soumises à risque sismique
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location**

COMMUNES	CODE INSEE	ZONE DE SISMICITE
ABERGEMENT DE CUISERY (I')	001	FAIBLE
ABERGEMENT SAINTE COLOMBE (I')	002	FAIBLE
ALLEREY sur SAONE	003	FAIBLE
ALLERIOT	004	FAIBLE
ALUZE	005	FAIBLE
AMANZE	006	FAIBLE
AMEUGNY	007	FAIBLE
ANGLURE sous DUN	008	FAIBLE
ANTULLY	010	FAIBLE
ANZY le DUC	011	FAIBLE
ARTAIX	012	FAIBLE
AUTHUMES	013	FAIBLE
AUTUN	014	FAIBLE
AUXY	015	FAIBLE
AZE	016	FAIBLE
BALLORE	017	FAIBLE
BANTANGES	018	FAIBLE
BARIZEY	019	FAIBLE
BARON	021	FAIBLE
BAUDEMONT	022	FAIBLE
BAUDRIERES	023	FAIBLE
BAUGY	024	FAIBLE
BEAUBERY	025	FAIBLE
BEAUMONT sur GROSNE	026	FAIBLE
BEAUREPAIRE en BRESSE	027	MODEREE
BEAUVERNOIS	028	FAIBLE
BELLEVESVRE	029	FAIBLE
BERGESSERIN	030	FAIBLE
BERZE la VILLE	032	FAIBLE

TAGNIERE (la)	531	FAIBLE
TAIZE	532	FAIBLE
TANCON	533	FAIBLE
TARTRE (le)	534	FAIBLE
THIL sur ARROUX	537	FAIBLE
THUREY	538	FAIBLE
TINTRY	539	FAIBLE
TORCY	540	FAIBLE
TORPES	541	FAIBLE
TOULON sur ARROUX	542	FAIBLE
TOURNUS	543	FAIBLE
TOUTENANT	544	FAIBLE
TRAMAYES	545	FAIBLE
TRAMBLY	546	FAIBLE
TRIVY	547	FAIBLE
TRONCHY	548	FAIBLE
TRUCHERE (la)	549	FAIBLE
UCHIZY	550	FAIBLE
UCHON	551	FAIBLE
UXEAU	552	FAIBLE
VAREILLES	553	FAIBLE
VARENNE l'ARCONCE	554	FAIBLE
VARENNE SAINT GERMAIN	557	FAIBLE
VARENNES le GRAND	555	FAIBLE
VARENNES les MACON	556	FAIBLE
VARENNES SAINT SAUVEUR	558	FAIBLE
VARENNES sous DUN	559	FAIBLE
VAUBAN	561	FAIBLE
VAUDEBARRIER	562	FAIBLE
VAUX en PRE	563	FAIBLE
VENDENESSE les CHAROLLES	564	FAIBLE
VENDENESSE sur ARROUX	565	FAIBLE
VERDUN sur le DOUBS	566	FAIBLE
VERGISSON	567	FAIBLE
VERISSEY	568	FAIBLE
VERJUX	570	FAIBLE

Prefecture de Saône-et-Loire

Commune de TOURNUS

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2006-2151

du 9/02/2006

mis à jour le 13/04/2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Approuvé	date	05/07/2011	aléa	Inondation Saône
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Note de présentation, règlement et carte de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques

Consultable sur Internet

Arrêté préfectoral d'approbation du PPR inondation

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte de l'emprise du territoire communal soumise au risque inondation (carte d'aléa crue 1840)

Carte du zonage sismique du département

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 9 Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle Michelle Broutchoux à Lugny.

Date de convocation : 2 Octobre 2025

M. CHARNAY Dominique (Burgy)	M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plottes)
M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. RAGUET Patrice (Grevilly)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme GABELLE Catherine (Royer)	M.SANGOY Marc (Bissy -la-Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)
M. GALEA Guy (Lugny)	Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
Mme GARDIN Prisca (Tournus)	M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. THIELLAND Gérard (Lacrost)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	M.VARIN René (Tournus)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BACHELET Robert (Le Villars) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty) pouvoir à Mme POTHIER Josette (La Truchère)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)
M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	

Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus)

Absents : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon), Mme RAYNAUD Isabelle (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme Patricia CLEMENT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 33
Votants : 33

OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR SOUTENIR L'OFFRE DE SOINS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE TOURNUS ET L'ASSOCIATION MAISON DE SANTE DU TOURNUGEOIS - ANNEE 2025

Le conseil communautaire a délibéré en date du 3 Juillet 2025 pour s'engager à étudier la possibilité d'exonérer du loyer de l'Association de la Maison de Santé du Tournugeois, les surfaces non utilisées.

Il avait été convenu que cette aide serait formalisée par la signature d'une convention tripartite entre l'Association Maison de Santé du Tournugeois, la Communauté de Communes et la Ville de Tournus.

Pour la Communauté de Communes, la signature de cette convention concrétise l'engagement moral qu'elle assure aux deux autres parties signataires et valide le principe de conclure un bail individuel avec chaque professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025, elle n'a pas d'autres engagements que celui inscrit à l'article 3 de la convention :

Article 3 : engagement de la CCMT

Propriétaire des locaux de la maison de santé du Tournugeois, la CCMT s'engage à réduire le montant du loyer demandé aux professionnels de santé en le calculant sur la superficie effectivement occupée par chaque professionnel.

Elle s'engage également à conclure un bail individuel avec chaque professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025.

Afin de poursuivre le dispositif de soutien au bénéfice de la médecine généraliste aux côtés de la Ville de Tournus, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention entre l'Association « Maison de Santé du Tournugeois », la Communauté de Communes et la Ville de Tournus. Cette convention concerne l'année 2025.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Président à signer une convention avec la Ville de Tournus, et la Maison de Santé du Tournugeois pour l'année 2025.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT



**Convention attributive d'une subvention de fonctionnement
entre la Ville de Tournus, la Communauté de Commune Maconnais
Tournugeois (CCMT) et l'association MASANT
Année 2025**

Vu l'article L 1511-8 du Code général des Collectivités Territoriales qui permet à ces dernières de pouvoir attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,

Vu l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique définissant les zones géographiques concernées et permettant aux collectivités territoriales d'attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins,

Vu la délibération n° 6 du 1er juillet 2025, créant un dispositif de soutien au bénéfice de la médecine généraliste,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Tournus veut montrer sa détermination à maintenir une offre de santé de qualité et un égal accès aux soins pour ses citoyens. En effet, jusqu'alors épargnée par la question de la désertification médicale, Tournus (classée en Zone d'Action Complémentaire par décision de l'ARS) se doit d'être vigilante et de réagir au départ de plusieurs médecins généralistes : un médecin a déjà quitté le territoire en fin d'année 2024, deux départs sont annoncés : l'un au 31 octobre 2025 et l'autre début 2026.

Ces trois départs remettent gravement en cause l'équilibre de l'offre de soins par rapport à la demande de la patientèle du bassin de vie et nécessitent de revoir l'équilibre financier du dispositif.

La Ville de Tournus instaure donc une aide financière (par médecin généraliste) permettant de soutenir, sous conditions, les maisons de santé reconnues par l'ARS.

L'aide est destinée à faciliter le paiement des charges de la structure et encourager les professionnels à maintenir leur activité sur la commune.

Elle ne concerne pas les médecins salariés.

Cette aide s'inscrit dans une démarche de concertation avec les acteurs de la santé sur le territoire.

A ce titre, la Ville a pris l'initiative de réunir CCMT, ARS, CPAM, professionnels de santé afin qu'un bouquet d'aides puisse ainsi être déterminé.

Elle souhaite conclure cette convention avec la CCMT et l'association MASANT gérant la maison de santé du Tournugeois.

Article 1 : objet de la convention

La Ville de Tournus instaure par la présente convention une subvention de fonctionnement annuelle à destination de l'association MASANT gérant la maison de santé du Tournugeois.

Cette subvention a pour objectif de réduire le montant des charges supportées par les professionnels de santé.

Article 2 : engagement des médecins

Afin de pouvoir compter dans la base éligible de cette aide, le médecin généraliste devra respecter les conditions suivantes :

- être médecin inscrit au Conseil de l'Ordre à la date de la demande
- être installé à Tournus au 31/12 de l'année de sollicitation de l'aide, dans une maison de santé labellisée par l'ARS et ne pas avoir signifié son départ
- s'engager à un maintien de l'activité pendant un an
- réaliser au minimum 3 000 consultations sur l'année (à moduler au prorata de la date d'installation, d'éventuels arrêts de travail et de la quotité de temps de travail)
- être engagé dans le dispositif d'optimisation des charges de fonctionnement de la structure proposé par la Fédération des Maisons de Santé et de l'Exercice Coordonné (FeMaSCo) Bourgogne Franche Comté.
- participer à la prise en charge des soins non programmés demandés par la patientèle de la maison de santé

Article 3 : engagement de la CCMT

Propriétaire des locaux de la maison de santé du Tournugeois, la CCMT s'engage à réduire le montant du loyer demandé aux professionnels de santé en le calculant sur la superficie effectivement occupée par chaque professionnel.

Elle s'engage également à conclure un bail individuel avec chaque professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 4 : engagement de la Ville de Tournus

La Ville de Tournus instaure par la présente convention une subvention de fonctionnement annuelle au bénéfice de l'association gérant la maison de santé du Tournugeois. Un écrêttement des charges à 2.2k€ mensuels est mis en place pour chaque médecin.

Article 5 : montant de la subvention

Le principe : le montant de charges demandé à chaque médecin est calculé sur les superficies effectivement occupées.

Le montant de la subvention de fonctionnement versé à l'association par la Ville de Tournus correspond donc à la superficie des locaux non occupés.

Exemple de calcul basé sur le bilan comptable 2024 :

Calcul des charges dues par chaque professionnel de santé :

- Superficie d'un cabinet médical : 24 m²
- Bail entre la CCMT et la Masant du 06/11/2012 indique que 714 m² sont loués pour le RDC

- Superficie réellement occupée : 316 m², soit 39.8% de la superficie totale

Détail :

Usagers	Superficie (m ²)
7 cabinets médicaux * 24 m ²	168
Bureau de coordination	12
Bureau de diététicienne	5
Bureau des infirmiers	20
Radiologie	51
EPSM	60
Total	316

A ajouter 120 m² correspondant aux espaces communs directement affectés à l'usage des médecins

- Accueil : 28 m²
- Salle de réunion : 32 m²
- Bureau des internes : 12 m²
- Salles d'attente (2) : 48 m²

Le total des surfaces louées est égal à 436 m² (soit un coef de majoration de 1.38 par rapport aux 316 m²)

- Charges annoncées par la Masant : 60 451 € ttc/an. Ne sont pas pris en compte les charges de secrétariat afférant à chacun des professionnels
- Montant au m² = 60 451 € / 714m² = 85 € ttc / an, soit 7,06 €/mois
- Montant des charges majoré de la surface espaces communs (1.38 Cf ci-dessus) : 117.3 € ttc / an

1- Le montant des charges de fonctionnement par médecin est donc égal à :
24 m² x 117.30 € = **2 815 €/an**

2- Le montant du loyer par médecin, revu sur la superficie effectivement occupée = **2 916 €/an**

3- Sur une base estimative des charges de personnel à **120 k€**, le montant des charges par médecin (base de calcul pour 3 médecins) = **40 k€/an**

Soit un total des charges de **45 731 €/an**

Ecrêttement à 2.2 k€ par mois, soit 26 400 € par an

Par médecin, subvention de la Ville de Tournus = 45 731 - 26 400 = **19 331 €**
Pour un exemple basé sur 3 médecins, la subvention de la Ville de Tournus = **57 993 €**

Article 6 : actualisation du montant de la subvention

L'actualisation du montant se calcule annuellement sur production du bilan comptable certifié de l'association. Le versement est formalisé par une délibération du conseil municipal.

Conformément à la délibération du 1^{er} juillet 2025, il sera vérifié pour chaque médecin généraliste que l'écrêttement des charges globales (comprenant les charges de personnel) pour un montant de 2.2k€ mensuels (à pondérer en fonction de la date d'arrivée et du temps de travail) est bien effectif.

Pour calculer le montant des charges liées au bâtiment et à l'activité, les charges fixes à prendre en compte (hors charges de personnels) sont celles de la structure limitée aux comptes des classes 61, 62, 63, et 64 à l'exception des charges directement affectables à l'activité professionnelle (exemple : draps de lits...), de commodité (boissons, nourriture, etc...) ou des charges à caractère exceptionnel ou inhabituel, qui ne figureraient pas dans la comptabilité de l'**exercice 2024**, celui-ci étant retenu **comme exercice de référence**.

Article 7 : versement de l'aide

La subvention annuelle au titre de l'année 2025 pourra faire l'objet d'une avance en novembre 2025 : le solde sera versé, ajusté du résultat réel de l'exercice 2025, dès transmission par l'association du bilan comptable correspondant.

Article 8 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans les articles de la présente convention.

Article 9 : renouvellement de la convention

Arrivée à son échéance, la convention pourra être renouvelée après accord des parties par délibération formelle du conseil municipal et du conseil communautaire.

Fait à Tournus, en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de l'association, le Président,

Le Maire de la Ville de TOURNUS, Bertrand VEAU

Le Président de la Communauté de Communes Maconnais Tournugeois, Christophe RAVOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 9 Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle Michelle Broutchoux à Lugny.

Date de convocation : 2 Octobre 2025

M. CHARNAY Dominique (Burgy)	M. JAILET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plotte)
M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. RAGUET Patrice (Grevilly)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme GABELLE Catherine (Royer)	M.SANGOY Marc (Bissy -la-Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)
M. GALEA Guy (Lugny)	Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
Mme GARDIN Prisca (Tournus)	M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. THIELAND Gérard (Lacrost)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	M.VARIN René (Tournus)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BACHELET Robert (Le Villars) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty) pouvoir à Mme POTHIER Josette (La Truchère)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plotte)
M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	

Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus)

Absents : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon), Mme RAYNAUD Isabelle (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme Patricia CLEMENT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 33
Votants : 33

OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR SOUTENIR L'OFFRE DE SOINS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE TOURNUS ET LA SISA MAISON DE SANTE DU TOURNUGEOIS - DU 1^{ER} NOVEMBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2028

Le conseil communautaire a délibéré en date du 3 Juillet 2025 pour s'engager à étudier la possibilité d'exonérer du loyer de l'Association de la Maison de Santé du Tournugeois, les surfaces non utilisées.

Il avait été convenu que cette aide serait formalisée par la signature d'une convention tripartite entre l'Association Maison de Santé du Tournugeois, la Communauté de Communes et la Ville de Tournus.

L'association Maison de Santé du Tournugeois sera dissoute au 31.10.2025, la SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire) Maison de Santé du Tournugeois reprendra la gestion de la Maison de Santé à compter du 1^{er} Novembre 2025.

Pour la Communauté de Communes, la signature de cette convention concrétise l'engagement moral qu'elle assure aux deux autres parties signataires et valide le principe de conclure un bail individuel avec chaque professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025, elle n'a pas d'autres engagements que celui inscrit à l'article 3 de la convention :

Article 3 : engagement de la CCMT

Propriétaire des locaux de la maison de santé du Tournugeois, la CCMT s'engage à réduire le montant du loyer demandé aux professionnels de santé en le calculant sur la superficie effectivement occupée par chaque professionnel.

Elle s'engage également à conclure un bail individuel avec chaque professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025.

Afin de poursuivre le dispositif de soutien au bénéfice de la médecine généraliste aux côtés de la Ville de Tournus, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention entre la SISA Maison de Santé du Tournugeois, la Communauté de Communes et la Ville de Tournus, celle-ci prendra effet au 1^{er} Novembre 2025 et prendra fin au 31 Décembre 2028.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Président à signer une convention avec la Ville de Tournus, et la Maison de Santé du Tournugeois pour la période du 1^{er} Novembre 2025 au 31 Décembre 2028.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT



Convention attributive d'une subvention de fonctionnement entre la Ville de Tournus, la Communauté de Commune Maconnais Tournugeois (CCMT) et la SISA Maison de Santé du Tournugeois

Vu l'article L 1511-8 du Code général des Collectivités Territoriales qui permet à ces dernières de pouvoir attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,

Vu l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique définissant les zones géographiques concernées et permettant aux collectivités territoriales d'attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins,

Vu la délibération n° 6 du 1er juillet 2025, créant un dispositif de soutien au bénéfice de la médecine généraliste,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Tournus veut montrer sa détermination à maintenir une offre de santé de qualité et un égal accès aux soins pour ses citoyens. En effet, jusqu'alors épargnée par la question de la désertification médicale, Tournus (classée en Zone d'Action Complémentaire par décision de l'ARS) se doit d'être vigilante et de réagir au départ de plusieurs médecins généralistes : un médecin a déjà quitté le territoire en fin d'année 2024, deux départs sont annoncés : l'un au 31 octobre 2025 et l'autre début 2026.

Ces trois départs remettent gravement en cause l'équilibre de l'offre de soins par rapport à la demande de la patientèle du bassin de vie et nécessitent de revoir l'équilibre financier du dispositif.

La Ville de Tournus instaure donc une aide financière (par médecin généraliste) permettant de soutenir, sous conditions, les maisons de santé reconnues par l'ARS.

L'aide est destinée à faciliter le paiement des charges de la structure et encourager les professionnels à maintenir leur activité sur la commune.

Elle ne concerne pas les médecins salariés.

Cette aide s'inscrit dans une démarche de concertation avec les acteurs de la santé sur le territoire. A ce titre, la Ville a pris l'initiative de réunir CCMT, ARS, CPAM, professionnels de santé afin qu'un bouquet d'aides puisse ainsi être déterminé.

Elle souhaite conclure cette convention avec la CCMT et la SISA de la maison de santé du Tournugeois.

Article 1 : objet de la convention

La Ville de Tournus instaure par la présente convention une subvention de fonctionnement annuelle à destination de la SISA gérant la maison de santé du Tournugeois.

Cette subvention a pour objectif de réduire le montant des charges supportées par les professionnels de santé.

Article 2 : engagement des médecins

Afin de pouvoir compter dans la base éligible de cette aide, le médecin généraliste devra respecter les conditions suivantes :

- être médecin inscrit au Conseil de l'Ordre à la date de la demande
- être installé à Tournus au 31/12 de l'année de sollicitation de l'aide, dans une maison de santé labellisée par l'ARS et ne pas avoir signifié son départ
- s'engager à un maintien de l'activité pendant un an
- réaliser au minimum 3 000 consultations sur l'année (à moduler au prorata de la date d'installation, d'éventuels arrêts de travail et de la quotité de temps de travail)
- être engagé dans le dispositif d'optimisation des charges de fonctionnement de la structure proposé par la Fédération des Maisons de Santé et de l'Exercice Coordonné (FeMaSCo) Bourgogne Franche Comté.
- participer à la prise en charge des soins non programmés demandés par la patientèle de la maison de santé

Article 3 : engagement de la CCMT

Propriétaire des locaux de la maison de santé du Tournugeois, la CCMT s'engage à réduire le montant du loyer demandé aux professionnels de santé en le calculant sur la superficie effectivement occupée par chaque professionnel.

Elle s'engage également à conclure un bail individuel avec chaque professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 4 : engagement de la Ville de Tournus

La Ville de Tournus instaure par la présente convention une subvention de fonctionnement annuelle au bénéfice de la SISA gérant la maison de santé du Tournugeois. Un écrêtement des charges à 2.2k€ mensuels est mis en place pour chaque médecin.

Ce dispositif vaut pour les années 2026, 2027 et 2028.

Article 5 : montant de la subvention

Le principe : le montant de charges demandé à chaque médecin est calculé sur les superficies effectivement occupées.

Le montant de la subvention de fonctionnement versé à la SISA par la Ville de Tournus correspond donc à la superficie des locaux non occupés.

Exemple de calcul basé sur le bilan comptable 2024 :

Calcul des charges dues par chaque professionnel de santé :

- Superficie d'un cabinet médical : 24 m²
- Bail entre la CCMT et la Masant du 06/11/2012 indique que 714 m² sont loués pour le RDC
- Superficie réellement occupée : 316 m², soit 39.8% de la superficie totale

Détail :

Usagers	Superficie (m2)
7 cabinets médicaux * 24 m2	168
Bureau de coordination	12
Bureau de diététicienne	5
Bureau des infirmiers	20
Radiologie	51
EPSM	60
Total	316

A ajouter 120 m2 correspondant aux espaces communs directement affectés à l'usage des médecins

- Accueil : 28 m²
- Salle de réunion : 32 m²
- Bureau des internes : 12 m²
- Salles d'attente (2) : 48 m²

Le total des surfaces louées est égal à 436 m² (soit un coef de majoration de 1.38 par rapport aux 316 m²)

- Charges annoncées par la Masant : 60 451 € ttc/an. Ne sont pas pris en compte les charges de secrétariat afférant à chacun des professionnels
- Montant au m² = 60 451 € / 714m² = 85 € ttc / an, soit 7,06 €/mois
- Montant des charges majoré de la surface espaces communs (1.38 Cf ci-dessus) : 117.3 € ttc / an

1- Le montant des charges de fonctionnement par médecin est donc égal à :
 $24 \text{ m}^2 \times 117.30 \text{ €} = 2\,815 \text{ € /an}$

- 2- Le montant du loyer par médecin, revu sur la superficie effectivement occupée = **2 916 €/an**
- 3- Sur une base estimative des charges de personnel à **120 k€**, le montant des charges par médecin (base de calcul pour 3 médecins) = **40 k€ par an**

Soit un total des charges de **45 731 € par an**

Ecrémenté à 2.2 k€ par mois, soit 26 400 € par an

Par médecin, subvention de la Ville de Tournus = $45\,731 - 26\,400 = 19\,331 \text{ €}$

Pour un exemple basé sur 3 médecins, la subvention de la Ville de Tournus = **57 993 €**

Article 6 : actualisation du montant de la subvention

L'actualisation du montant se calcule annuellement sur production du bilan comptable certifié de la SISA. Le versement est formalisé par une délibération du conseil municipal.

Conformément à la délibération du 1^{er} juillet 2025, il sera vérifié chaque année pour chaque médecin généraliste que l'écrêtage des charges globales (comprenant les charges de personnel) pour un montant de 2.2k€ mensuels (à pondérer en fonction de la date d'arrivée et du temps de travail) est bien effectif.

Pour calculer le montant des charges liées au bâtiment et à l'activité, les charges fixes à prendre en compte (hors charges de personnels) sont celles de la structure limitée aux comptes des classes 61, 62, 63, et 64 à l'exception des charges directement affectables à l'activité professionnelle (exemple : draps de lits...), de commodité (boissons, nourriture, etc...) ou des charges à caractère exceptionnel ou inhabituel, qui ne figureraient pas dans la comptabilité de **l'exercice 2024**, celui-ci étant retenu **comme exercice de référence**.

Article 7 : versement de l'aide

La subvention annuelle au titre de l'année N fait l'objet de deux avances : l'une en janvier, l'autre en juillet N et le solde en mai N+1 au vu du bilan comptable de l'année N.

Article 8 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans les articles de la présente convention.

Article 9 : renouvellement de la convention

Arrivée à son échéance, la convention pourra être renouvelée après accord des parties par délibération formelle du conseil municipal et du conseil communautaire.

Fait à Tournus, en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de la SISA,

Le Maire de la Ville de TOURNUS, Bertrand VEAU

Le Président de la Communauté de Communes Maconnais Tournugeois, Christophe RAVOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOSI
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 9 Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle Michelle Broutchoux à Lugny.

Date de convocation : 2 Octobre 2025

M. CHARNAY Dominique (Burgy)	M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plottes)
M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. RAGUET Patrice (Grevilly)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme GABELLE Catherine (Royer)	M.SANGOY Marc (Bissy -la-Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)
M. GALEA Guy (Lugny)	Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
Mme GARDIN Prisca (Tournus)	M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. THIELAND Gérard (Lacrost)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	M.VARIN René (Tournus)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BACHELET Robert (Le Villars) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty) pouvoir à Mme POTHIER Josette (La Truchère)	M.VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)
M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	

Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus)

Absents : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon), Mme RAYNAUD Isabelle (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme Patricia CLEMENT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 33
Votants : 33

OBJET : DEFINITION DU PRIX DE VENTE DE LA BOUTIQUE ITALA SUR LA ZA DU PAS FLEURY

La Communauté de Communes est propriétaire d'un local commercial situé avenue maréchal de Lattre de Tassigny sur la zone du Pas Fleury, d'une superficie de 72 m², ce local est situé au rdc du bâtiment Seb.

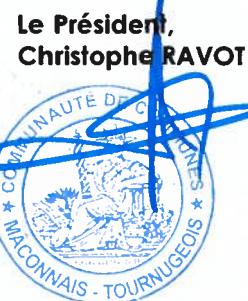
Un projet de réhabilitation est en cours sur la zone d'activité du Pas Fleury avec la rénovation des bâtiments arrière seb et Metroz afin d'améliorer l'offre immobilière du territoire avec la création de surfaces destinées aux activités artisanales (bâtiment Metroz) et bureaux (bâtiment arrière seb). La Communauté de Communes a signé une concession d'aménagement avec la SEMA pour la réalisation de l'opération. Celle-ci a aussi en charge la commercialisation des futurs locaux, dont le prix de vente moyen pour les surfaces bureaux a été estimée à 1 250 euros HT /m².

Ce local, en limite de la concession d'aménagement, est loué, via un bail commercial signé le 2/09/2020, à la société Milane pour l'exploitation d'une boutique de vente de vêtements.

Le lundi 1 septembre par mail Monsieur Douhay, gérant de la société Milane, a confirmé son souhait d'acheter le local commercial pour un prix de vente évalué à 1 250 euros/m² HT. Le prix final serait de 90 000 euros HT. Cette offre fait suite à un rdv avec le président de la Communauté de Communes réalisé le Vendredi 8 Août. L'avis des domaines évalue le prix de vente à 78 700 euros, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Le prix de vente final proposé à Monsieur Douhay est supérieur à la marge d'appréciation compte tenu de l'opération de réhabilitation sur la zone d'activité et du prix de vente au m² pratiqué par la SEMA.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le prix de vente du local commercial cadastré AP 360 et d'une superficie de 72 m² à 1 250 euros/ m² HT soit 90 000 euros HT.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.



Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)

SEANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 9 Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle Michelle Broutchoux à Lugny.

Date de convocation : 2 Octobre 2025

M. CHARNAY Dominique (Burgy)	M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plotte)
M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. RAGUET Patrice (Grevilly)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme GABRELLE Catherine (Royer)	M.SANGOY Marc (Bissy -la-Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)
M. GALEA Guy (Lugny)	Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
Mme GARDIN Prisca (Tournus)	M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. THIELLAND Gérard (Lacrost)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	M.VARIN René (Tournus)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BACHELET Robert (Le Villars) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SIMOULIN Christine (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty) pouvoir à Mme POTHIER Josette (La Truchère)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plotte)
M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy)	

Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus)

Absents : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon), Mme RAYNAUD Isabelle (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme Patricia CLEMENT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 33
Votants : 33

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS APPLIQUES SUR L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A TOURNUS

La Communauté de Communes exerce la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » sur l'aire d'accueil de Tournus située au lieu dit « Les rochons ». La gestion de cette aire est assurée par un prestataire et est régie par un règlement intérieur qui précise les tarifs applicables aux usagers.

Ces derniers ont été fixés par délibération en date du 30 Juillet 2020 , plusieurs revalorisations ont été réalisées afin de répercuter les évolutions des coûts de fluides, eau, électricité et des matériaux.

Une erreur matérielle a été constatée dans les tarifs relatifs à l'électricité passant de 0.122 € le kw à 0.20 € le kw. Il est proposé de réduire ce coût à 0.16 € le kw à compter du 1^{er} Novembre 2025, les autres tarifs restent inchangés.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le tarif de l'électricité à 0.16 € le kwh sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} Novembre 2025. Les autres tarifs restent inchangés.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT



P. Clement